



Arrêté Municipal
Temporaire N° PM 263/2025
PERMIS DE STATIONNEMENT
49, avenue Adrien Escudier,
Sur les emplacements de stationnement réservés aux véhicules de
transport scolaire et à hauteur des n°34, n°36 et n°38
Véhicules de Déménagement
Le mercredi 30 juillet 2025
De 08h00 à 18h00

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 ;

Vu le code la voirie routière ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté temporaire N° PM 262/2025 en date du 21 juillet 2025 ;

Vu la demande de Madame DA SILVA Claudia, domiciliée au 49 avenue Adrien Essudier, concernant un déménagement, en date du 21 juillet 2025 ;

Sollicitant l'occupation du domaine public, **49 avenue Adrien Escudier, sur les emplacements de stationnement réservés aux véhicules de transport scolaire et à hauteur des n°34, n°36 et n°38, afin d'y stationner des véhicules de déménagement**, en agglomération, sur la Commune de Fronton, pendant toute la durée du déménagement ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **occupation du domaine public, 49 avenue Adrien Escudier, sur les emplacements de stationnement réservés aux véhicules de transport scolaire et à hauteur des n°34, n°36 et n°38, afin d'y stationner des véhicules de déménagement**, en agglomération, sur la Commune de Fronton.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2

Le bénéficiaire devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte, notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8^{ème} partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 3

Le bénéficiaire ou son représentant, informera le signataire du présent arrêté sous 7 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée **pour le mercredi 30 juillet, de 08h00 à 18h00**, comme précisée dans la demande.

Si le stationnement n'est pas effectué dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 4

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas Arrêté de Circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toutes formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 6

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gérance de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale **le temps du déménagement**.

Le permissionnaire devra, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 7

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 21 juillet 2025
Le Maire


Hugo CAVAGNAC

